

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe__P1_OSL_2025_Conseil départemental de la Guadeloupe_Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. (GUADOI1486)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Guadeloupe

SERVICE GESTIONNAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Guadeloupe - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 350 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85%, Taux de cofinancement FSE+/FTJ minimum de 10 %

THÈME -Promouvoir l'inclusion sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 411 764,71 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/09/2025

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En Guadeloupe, 34,5 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté nationale. La pauvreté touche particulièrement les chômeurs, les familles monoparentales, les personnes âgées, les étudiants et les ménages jeunes. Pour les plus modestes, les prestations sociales sont la principale source de revenus. La faiblesse des revenus et la prévalence de la pauvreté en Guadeloupe s'accompagnent de difficultés d'accès à un logement. La pauvreté a également des implications dans le domaine de l'alimentation, de l'accès aux loisirs ou à la santé...

En juin 2024 le nombre de bénéficiaires du RSA est évalué 37 445.

Dans son rapport annuel publié en 2023 l'Observatoire des Inégalités alerte sur la situation de nos territoires. Avec des niveaux de revenus faibles, des écarts importants au sein de nos populations et des prix plus élevés, l'instance en appelle à une meilleure prise en compte de nos réalités. Insistant dans ce rapport annuel sur la priorité de garantir à chacun de quoi vivre dignement, l'instance indépendante dresse un constat particulièrement inquiétant concernant les territoires ultramarins.

La grande pauvreté est de 11,8% en Guadeloupe, c'est ce que révèle le rapport. La fracture sociale est de plus en plus marquée et le nombre de personnes dans le besoin augmente année après année. D'autant plus avec l'inflation.

À ceci s'ajoutent des maux bien connus : "faible développement économique, chômage très élevé", le tout aggravé par le niveau élevé des prix des biens à la consommation. On note des inégalités d'autant plus marquées, que "les plus pauvres sont particulièrement démunis".

La misère et la précarité gagnent du terrain en Guadeloupe, principalement dans les milieux les plus défavorisés.

Le Conseil Départemental dont c'est "le cœur de métier" et l'Etat s'allient avec toutes les structures administratives concernées mais aussi les partenaires associatifs en contractant des partenariats par la signature de conventions et/ou plans pluriannuels pour enrayer et renverser cette tendance qui risque d'aggraver les inégalités observées dans notre société.

Par ailleurs pour traiter des thématiques relevant des ses compétences ; la famille, la petite enfance; la collectivité s'est impliquée dans le schéma départemental des services aux familles pour la période 2024 2027.

Pour ce faire 20 fiches actions ont été élaborées . Des orientations stratégiques ont été définies et des actions ont été retenues en termes de perspectives d'amélioration de l'accueil, de la professionnalisation des encadrants, d'ingénierie, de coordination de tous les acteurs intervenant dans la petite enfance et la parentalité au service des bénéficiaires.

Afin de traiter des thématiques de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, la collectivité apporte sa contribution quant aux orientations retenues. Concernant la petite enfance, améliorer la coordination entre les acteurs de la petite enfance (en collaboration avec la CAF et les collectivités) afin de mieux accompagner les acteurs engagés dans le développement de l'offre à l'aide d'un soutien financier renforcé et un accompagnement en matière d'ingénierie.

Le Conseil départemental mène une politique active, pour faire face à l'augmentation des violences faites aux femmes dans le département. Il s'est davantage engagé dans la lutte contre les violences intrafamiliales en créant le réseau VIF (Violences Intra Familiales) Guadeloupe, pour la prise en charge des victimes et d'accompagnement des auteurs de violences pour éviter la récurrence.

Le réseau VIF Guadeloupe a vocation à fédérer les associations et les différents acteurs du territoire qui interviennent dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

Pour ce faire la collectivité s'est associée avec les associations de lutte contre les violences faites aux femmes, mais aussi la préfecture, le service de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité et les services de police et de gendarmerie, afin d'offrir aux femmes un réel accompagnement à travers cette structure.

Toutes ces actions entreprises par la collectivité et /ou en partenariat avec les organismes institutionnels viennent conforter celles déjà mises en oeuvre par la collectivité dans son Programme Départemental d'Insertion et sont dans le droit fil des actions à développer dans l'objectif spécifique, objet de cet appel à projets.

Le présent appel à projet porte sur l'OS L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Les actions mises en oeuvre visent la lutte contre la précarité et la pauvreté de publics momentanément exclus de la société, aux motifs de problématiques à solutionner prioritairement avant de penser un parcours visant à l'insertion professionnelle. Ces publics peuvent présenter des problèmes de santé, d'accès aux droits et services, de mobilité, ou de précarité.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire guadeloupéen fait face à des défis nombreux sur les plans de l'inclusion sociale et de l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail, des plus vulnérables et/ou des exclus.

Dans ce contexte économique et social difficile, marqué par des taux élevés de chômage et de pauvreté sur notre territoire, la situation sociale de la population guadeloupéenne demeure très dégradée :

- personnes à risque ou en situation d'exclusion, en situation de grande précarité (désocialisation, problèmes d'accès aux droits et aux services...)
- enfants à risque et en situation d'exclusion
- difficultés d'accès et de maintien dans le logement
- violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales , y compris en ligne

En conséquence, le Conseil Départemental place l'action sociale de proximité au coeur de son intervention en garantissant à la population les services sur mesure en fonction de leurs besoins :

- Un accueil social universel et inconditionnel de proximité : cette mission est réalisée par des secrétaires d'accueil social et des assistants sociaux d'accueil installés par binôme ou trinôme dans 13 sièges de territoires d'intervention sociale (TIS). Les TIS sont regroupés par Territoire d'Action Sociale (TAS) qui correspondent aux territoires intercommunaux
- Des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement répartis sur tout le territoire regroupés en équipes. Le travailleur social du Conseil Départemental intervient également pour la prévention des expulsions locatives et l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être.
- Des pôles dédiés à l'accueil social et à l'accompagnement des publics cibles
- La mobilisation du fonds social pour le logement afin de favoriser l'accès des publics cibles au logement social.

En tant qu'organisme intermédiaire ayant la gestion d'une subvention globale FSE+, le Conseil départemental s'assure de la mobilisation de tous les moyens afin de soutenir les personnes les plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion, en publiant cet appel à projet sur l'objectif spécifique L: "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

La mobilisation de l'objectif spécifique L vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi : qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Il s'agit d'orienter les publics cibles vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité.

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile.

• Objectifs

L'OS L vise spécifiquement l'inclusion, notamment en s'adressant à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable.

Des actions seront financées au titre de la lutte contre la pauvreté pour accompagner des personnes à risque, ou en situation de pauvreté et / ou d'exclusion, notamment en les aidant dans leur accès aux droits et aux services comme l'accès aux soins ou à la justice.

• Actions visées

Les actions visées doivent être en cohérence avec les actions prévues par le Programme National FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" ; et les actions mentionnées dans l'appel à projets. Seules ces actions seront retenues dans les projets déposés.

I - Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion ;

- ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

II - Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- formation des professionnels de l'enfance
- formation des travailleurs du champ social ou médico-social à partir du 1er avril 2025
- développement de la prise en charge des enfants de l'aide sociale à l'enfance par des tiers de confiance, à partir du 1er avril 2025.

IV - Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tous porteurs de projets publics (collectivité territoriale, EPCI, communes...) ayant compétences dans la mise en oeuvre de l'action sociale et de l'aide social à l'enfance.

Les opérations en consortium ne sont pas acceptées pour cet appel à projets.

• Public cible

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- bénéficiaires de minima sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- personnes sous main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;
- foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap...);
- en situation ou à risque de pauvreté.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Localisation des opérations : les opérations devront se dérouler sur le territoire de la Guadeloupe.

Au titre de l'OS L, les jeunes sont éligibles pour de l'accompagnement social, qu'il s'agisse d'une opération uniquement en faveur des jeunes ou non.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme **MA DEMARCHE FSE plus** <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposées par le porteur de projet dans l'appli.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à l'instance statuant en dernier ressort sur la décision de financement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection suivants doivent être respectés :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné sur le territoire;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération. Ces personnes devront produire une lettre de mission, une fiche de poste ou un contrat de travail attestant que la totalité de leur temps de travail est consacrée à l'opération, soit 100 %.
- Pour les opérations pluriannuelles un bilan intermédiaire de réalisation des 12 premiers mois sera obligatoire.
- Pour les opérations dont une partie des actions a été déjà réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.

Dès la phase d'instruction une vérification de l'éligibilité des dépenses et de la conformité des réalisations justifiées par des pièces probantes, sera effectuée pour les opérations ayant débuté en 2025.

Pour les opérations ayant débuté comprenant des achats ayant été effectués par voie de marchés publics le porteur sera tenu de fournir les pièces de marché dès le dépôt de sa demande

PROFIL DE FINANCEMENT

- Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.
- La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribue à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

Trois profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

- Premier profil : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projets qui présentent dans leur plan de financement : des postes de dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de participants et de prestations ; ainsi qu'un poste de dépenses indirectes.

- Deuxième Profil : Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestations et dépenses indirectes), (codification: DPE_R/CR40%). La liste des dépenses directes couvertes sera demandée lors de l'instruction.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement comprenant des dépenses directes de personnel, et également des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants.

- Troisième Profil : le taux forfaitaire de 7% qui permet de calculer les dépenses indirectes sur la base des autres dépenses directes de l'opération (dépenses directes de personnel, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestations) (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projets qui présentent dans leur plan de financement les postes de dépenses directes (de personnel, de fonctionnement, de participants de prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes. Ce profil de plan de financement est adapté aux opérations dont le montant de dépenses de personnel est relativement peu élevé , et présentant d'autres dépenses au réel.

RESSOURCES

- Pour rappel le FSE+ intervient en remboursement des dépenses réalisées et acquittées dans le cadre de la mise en œuvre des projets selon les règles prévues par la réglementation européenne et nationale.

- Le taux maximum de financement du FSE + sur cet appel à projet étant de 85%, le bénéficiaire devra apporter une contrepartie de 15% pouvant contenir :
 - Des propres ressources (autofinancement public ou privé)
 - Des ressources attribuées par un cofinancier externe (privé ou public). Dans ce cas le partenaire financier doit établir une attestation de cofinancement mentionnant le périmètre du projet objet du cofinancement.
- **Autre**
 - Il est fortement recommandé aux candidats d'éviter d'attendre les derniers jours avant la clôture de l'AAP pour procéder au dépôt de leur dossier signé par le représentant légal de la structure (La procédure de signature électronique se déroule dans un délai de 24 h).
 - Obligation de recueil des données indicateurs et fiabilité, les porteurs doivent indiquer dans leur demande les modalités de contrôle interne de ces données participants.
 - Pour cette programmation, lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent , il encourt une sanction financière représentant jusqu'à 3% du soutien FSE octroyé.
 - les associations porteuses de projets doivent veillent, lorsqu'elles y sont assujetties , au respect des règles de la commande publique,
 - les porteurs de projets doivent tenir une comptabilité séparée, permettant d'identifier clairement les documents relatifs aux dossiers cofinancées par le FSE +. Ces justificatifs doivent pouvoir être clairement identifiés en cas de contrôle.

INFORMATIONS ET CONTACTS

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur;

le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Le site du Conseil Départemental de la Guadeloupe : <https://www.cg971.fr/votre-collectivite/fonds-social-europeen/>

Contact :

Email : sgfseplus@cg971.fr

Téléphone ligne directe secrétariat : 0590 99 78 89

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)